

pôt sur les bénéfices des professions non commerciales, provient exclusivement d'une exploitation apicole; que, dès lors, c'est par une exacte application de l'art. 78 précité que le sieur L... a été imposé et maintenu à la cédule des professions non commerciales;

Art. 1^{er}. — La requête est rejetée.

Du 30 janv. 1946. - Cons. d'Et. 8^e s. sect. - MM. Géli-net, pr. - Ravanel, rap. - Letourneur, comm. du Gouv.

NOTE. — (1 et 2) V. art. 78 c. gén. imp. (L. 13 janv. 1941, D. A. 1941. I. 44-51).

PARIS, 23 janv. 1946. — GUERRE DE 1939, LOUAGE, BAUX A LOYER, LOCATAIRES ÉVINCÉS, RÉINTÉGRATION, ISRAËLITE ALLEMAND.

En principe, seuls les ressortissants des nations ennemies qui restent soumis aux actes et mesures de leurs propres gouvernements, sont exclus de l'application de l'ordonnance du 14 nov. 1944, qui ne contient aucune disposition à l'égard des étrangers (1);

Un israélite allemand, réfugié en France et déchu de la nationalité allemande, peut invoquer le bénéfice de cette ordonnance, même s'il a recouvré sa nationalité en raison de sa qualité de réfugié, aux termes de la dépêche adressée par le ministre des Affaires étrangères au Comité intergouvernemental pour les réfugiés (2).

(Duché C. Goldstrom et Société La Foncia.) — ARRÊT

LA COUR; — Considérant qu'il est constant que Goldstrom, de religion israélite, a dû quitter en juin 1942, pour se soustraire aux persécutions raciales, un appartement occupé par lui dans un immeuble sis à Paris, 8, rue Catulle-Mendès, moyennant un loyer annuel de 7 000 fr., plus les charges; qu'il a payé son loyer jusqu'au 15 juill. 1942 et que son mobilier a été soustrait après son départ par les autorités d'occupation; — Considérant que Duché allègue vainement que Goldstrom avait donné congé de son appartement le 27 déc. 1940, mais que cette allégation est démentie par une lettre de la Société La Foncia, du 22 mai 1942, considérant toujours Goldstrom comme locataire; — Considérant que Duché, lieutenant d'administration de réserve du service de santé, qui a été mis en congé sans solde à dater du 26 oct. 1941, ne saurait prétendre à son maintien dans les lieux jusqu'à ce qu'il ait pu trouver un autre logement; — Considérant que la seule difficulté en l'espèce consiste à rechercher si Goldstrom, réfugié allemand, est en droit d'invoquer le bénéfice de l'art. 1^{er} de l'ordonnance du 14 nov. 1944, qui ne contient aucune disposition à l'égard des étrangers; — Considérant, en principe, que seuls les ressortissants des nations ennemies qui restent soumis aux actes et mesures de leurs propres gouvernements, sont exclus de son application; — Mais considérant que les époux Goldstrom, réfugiés israélites, installés en France depuis 1939, ont été déchus de la nationalité allemande par la 2^e ordonnance complémentaire du 25 nov. 1941 sur la citoyenneté allemande et sont devenus apatrides; — Considérant qu'il est non moins certain que les époux Goldstrom ont recouvré la nationalité allemande à la suite de l'abrogation des lois hitlériennes par le commandement interallié des troupes d'occupation ainsi que par le Gouvernement allemand succédant aux autorités nazies; — Mais considérant que, ainsi que l'a indiqué M. l'avocat général dans ses conclusions, les réfugiés allemands ou autrichiens, même dans le cas où ils ont conservé ou recouvré leur nationalité d'origine, peuvent invoquer le bénéfice de la dépêche n° 3 147 du 10 juill. 1945, adressée par le ministre des Affaires étrangères au Comité intergouvernemental pour les réfugiés; qu'aux termes de ces dispositions, la qualité de ressortissants ennemis ne peut leur être opposée et que la convention de Genève de 1938 a pour effet de leur accorder, sans égard à leur nationalité, le régime reconnu par le droit commun; — Considérant, dans ces conditions, que Goldstrom est en droit de se prévaloir des dispositions de l'art. 1^{er} de l'ordonnance du 14 nov. 1944, et que la décision du premier juge doit être confirmée;

Par ces motifs, reçoit Goldstrom en son appel; confirme l'ordonnance, sauf qu'il ne pourra être procédé à l'expulsion de Duché qu'à partir du 15 avr. 1946.

Du 23 janv. 1946. - C. de Paris, 6^e ch. - MM. Marneur, pr. - Deraze, av. gén. c. conf. - Mariani et Fontaine, av.

NOTE. — (1 et 2) Aux termes de la dépêche n° 3147 du 10 juill. 1945, adressée par le ministre des Affaires étrangères au Comité interdépartemental pour les réfugiés, « les réfugiés provenant d'Allemagne et d'Autriche doivent être considérés comme apatrides s'ils ont fait l'objet dans leur pays d'origine d'une mesure de retrait de nationalité, comme Allemands et Autrichiens dans le cas contraire. Cependant la qualité de ressortissant ennemi ne peut leur être opposée quelle soit leur nationalité. La Convention de Genève a pour effet de leur accorder, sans égard à leur nationalité, le régime reconnu par le droit commun. » La Convention de Genève du 10 févr. 1938 a été rendue exécutoire en France par le décret du 14 avr. 1945 (J. O. 4 août 1945, p. 4837).

La solution donnée par l'arrêt rapporté est contraire à la jurisprudence du tribunal civil de la Seine. V. jugements des 26 juin et 30 oct. 1945, *suprà*, p. 64 et 127.

PARIS, 29 mars 1946. — GUERRE DE 1939, OCCUPATION, ACTES DE SPOLIATION, ACTES DE DISPOSITION, MESURES DE DROIT COMMUN, JUGE DES RÉFÉRÉS, INCOMPÉTENCE.

L'ordonnance du 21 avr. 1945, relative à la nullité des actes de spoliation, n'est pas applicable dans le cas où un fonds de commerce a été pourvu d'un administrateur provisoire, en l'absence du propriétaire, à la requête d'un employé du fonds, et par ordonnance du président du tribunal de commerce, sans que soient intervenus ni le commissariat aux questions juives, ni les autorités d'occupation (1);

Si l'administrateur, auquel l'ordonnance ne conférait que les pouvoirs d'usage pour assurer la gestion du fonds, a pris l'initiative de vendre le matériel, le juge de l'ordonnance du 21 avr. 1945 n'est pas compétent pour connaître de la régularité de ses opérations (2).

(Allienne et autre C. Samama et autre.) — ARRÊT

LA COUR; — Statuant sur l'appel interjeté par Allienne contre Samama et Guidou et sur l'appel de Guidou contre Samama, Allienne et Bellanger, d'une ordonnance en date du 9 juin 1945, du président du tribunal civil de la Seine; — Considérant que Samama exploitait un fonds de commerce d'imprimerie dont il était propriétaire, à Paris, 51, rue du Faubourg-Saint-Denis; que Samama ayant quitté Paris au mois de juin 1940 et étant resté en zone non occupée après l'armistice, Lapeyre, qui était son employé, a présenté requête au président du tribunal de commerce aux fins de faire pourvoir le fonds d'un administrateur provisoire; que par ordonnance du 3 oct. 1940 le magistrat consulaire a chargé Bellanger de cette mission; que Bellanger a vendu le matériel dépendant du fonds de commerce à Guidou, qui l'a revendu à Allienne; que ce dernier, à son tour, en a revendu une partie à divers, qui n'ont pas été mis en cause; — Considérant que le premier juge a déclaré à tort que l'ordonnance législative du 21 avr. 1945 était applicable à ces ventes successives; — Considérant, en effet, que le fonds de commerce de Samama, qui prétend être israélite, n'a jamais été pourvu d'un administrateur provisoire par les représentants de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français ou par les autorités d'occupation pour des motifs raciaux ou confessionnels; que Bellanger a été nommé administrateur provisoire par une juridiction de droit commun à la demande de Lapeyre, qui était intéressé personnellement à la remise en marche de l'entreprise; que le magistrat a fondé sa décision sur l'urgence et la nécessité résultant des circonstances; — Considérant que l'ordonnance du

président du tribunal de commerce ne conférait à Bellanger que les pouvoirs d'usage pour assurer la gestion du fonds de commerce; que ni le commissariat aux questions juives, ni les autorités d'occupation ne sont intervenues pour provoquer la liquidation du fonds; que Bellanger a seul pris l'initiative de vendre le matériel en question; — Considérant que si Bellanger a outrepassé les pouvoirs qui lui appartenaient, le juge de l'ordonnance législative du 21 avr. 1945 n'est pas compétent pour connaître de la régularité de ses opérations; que l'ordonnance du 21 avr. 1945 n'est pas applicable en l'espèce;

Par ces motifs, joint vu la connexité, la cause d'entre Guidou et Bellanger à celle pendante entre Guidou, Samama et Allienne; déclare l'appel de Guidou et d'Allienne recevable et bien fondé; infirme l'ordonnance entreprise; statuant à nouveau, dit l'ordonnance législative du 21 avr. 1945 inapplicable en l'espèce.

Du 29 mars 1946. - C. de Paris, 3^e ch. - MM. Aymard, pr. - J.-M. Rasse, Peyroles, Sénéchal du Granut et Maurice Azoulay, av.

NOTE. — (1 et 2) Sur l'inapplicabilité de l'ordonnance du 21 avr. 1945 lorsque l'acte de dépossession a été accompli en exécution du droit commun, V. la note de MM. Sarraute et Tager, *supra*, p. 84, col. 2, *in fine*, et 85.

PARIS, 23 mars 1943. — 1^o GESTION D'AFFAIRES, UTILITÉ, EPOQUE. — GUERRE DE 1939, LOUAGE, BAUX A LOYER, LOCATAIRES ÉVINCÉS, RÉINTÉGRATION; 2^o et 3^o RÉSILIATION PAR UN GÉRANT D'AFFAIRE; 4^o ACTION PERSONNELLE.

Pour apprécier si l'administration du gérant d'affaire a été utile, il faut se placer à la date où les actes ont été accomplis, et non pas à la lumière des événements qui ont suivi et qui ont pu modifier la situation (1).

La résiliation du bail d'un israélite obligé de fuir en raison des mesures raciales, faite par un tiers, doit être considérée comme faite dans l'intérêt du locataire dès lors qu'elle lui a permis de récupérer son mobilier et de ne pas avoir de loyer à payer (2);

Bien que la preuve d'un mandat donné au tiers ne soit pas rapportée, le locataire doit être considéré comme ayant ratifié le congé, alors qu'étant mis au courant il n'a pas désavoué le tiers, mais est demeuré en relations avec celui-ci, qui a continué à s'occuper de ses intérêts et notamment de l'assurance du mobilier entreposé dans un autre local (3).

L'action en réintégration est une action personnelle, qui n'appartient qu'à ceux qui peuvent s'en prévaloir; elle ne peut être exercée concurremment par le locataire et une autre personne, fût-elle parente ou alliée du locataire (4).

(S... C. Hubscher et Couture.) — ARRÊT

LA COUR: — Statuant sur l'appel de S... d'une ordonnance du président du tribunal civil de la Seine, en date du 2 juill. 1945, qui lui a refusé le droit de réintégration, et statuant également sur l'intervention de Cyrille S...; — Vu la connexité joint les causes; — Considérant que S... était locataire d'un appartement à usage d'habitation et à usage professionnel depuis 1933 à Paris, dépendant d'un immeuble appartenant à Couture; qu'en juin 1940, il s'enfuit en zone sud de la France, mais qu'étant israélite, il ne put regagner Paris en raison des mesures raciales; qu'après la libération il trouva sa demeure occupée par Hubscher et demanda à être réintégré en vertu de l'ordonnance du 14 nov. 1944; — Considérant que Couture, propriétaire, et Hubscher, occupant actuel, s'opposent à la demande en réintégration de S..., motif pris de ce qu'il n'a été évincé qu'avec son consentement; que Cyrille S..., beau-fils du demandeur, intervient en cause d'appel pour voir dire, qu'ayant habité les lieux avant la guerre, il avait un droit propre à être réintégré; — Considérant qu'il y a lieu ici de rappeler les faits de la cause et d'examiner les prétentions des parties; — Considérant que le

11 mars 1941, dans une lettre versée aux débats, un nommé P..., se présentant comme collaborateur et ami de S..., écrivait à Couture pour lui demander un rendez-vous; qu'à la suite de cette prise de contact, il fut convenu que la location de S... serait résiliée à la date du 6 juill. 1941, le mobilier démenagé et entreposé dans un local, 9, rue Faubourg-Poissonnière, appartenant au propriétaire, moyennant un loyer annuel de 1 000 fr.; que P... versa à Couture une somme de 10 000 fr. pour solde de tout arriéré de loyer et que ces accords furent exécutés de part et d'autre sans autre difficulté qu'un certain retard; — Considérant que S... ne méconnaît point l'existence de ces conventions, mais prétend à l'heure actuelle que son collaborateur et ami P... a agi à son insu et sans aucun mandat de sa part; — Considérant que, si invraisemblable que soit une pareille affirmation, il est certain que la preuve de l'existence d'un contrat de mandat n'est pas rapportée; qu'en l'absence d'un tel contrat, la question se pose de savoir si P... n'a pas agi comme gérant d'affaire de S...; — Considérant qu'il n'est pas contredit qu'en octobre 1941, c'est-à-dire peu après la résiliation de la location, la dame S..., de race aryenne, réussissait à se rendre à Paris, et écrivait à Couture, non pas pour protester contre le déménagement de son mobilier, mais pour prendre deux mallettes vides entreposées par lui; — Considérant que S... a été ainsi mis au courant, au moins par sa femme de retour en zone non occupée, de tous les actes accomplis par son gérant d'affaires dès novembre 1941, que loin de le désavouer et de faire remettre les choses enlevées dans l'appartement demeuré vide, S... laissa les choses en état et demeura en relations avec P... qui continua à s'occuper de ses intérêts et notamment de l'assurance du mobilier; — Considérant qu'aux termes de l'art. 1375 c. civ., le maître dont l'affaire a été bien administrée doit remplir les engagements que le gérant a contractés en son nom; que pour apprécier si l'administration du gérant a été utile, il faut se placer à la date où les actes ont été accomplis et non pas à la lumière des événements qui ont suivi et qui ont pu modifier la situation; qu'il convient d'observer que la résiliation de la location a permis à S... de récupérer son mobilier et de ne pas avoir de loyer à payer; qu'il a tiré de l'opération des avantages certains, que S... l'a si bien compris et en a été si satisfait qu'il a ratifié au moins tacitement pendant de longs mois cette gestion, qu'il critique maintenant; que cette ratification tacite résulte de son silence à son retour à Paris, et de son attitude vis-à-vis de son propriétaire; que, loin de protester, il a réglé le 20 mars 1945 à Couture le montant des loyers en retard du local où étaient entreposés ses meubles à la suite de la résiliation et dont la location était la suite et la conséquence de ce congé accepté; qu'il a donc ce jour-là ratifié ce congé; que ce n'est que le 1^{er} juin 1945 que, changeant d'avis pour des raisons que la cour ne connaît pas, il a assigné en réintégration; que tous ces faits font apparaître que S... a donné un consentement exempt de vices à son éviction;

Sur l'intervention de Cyrille S...: — Considérant que l'action en réintégration réservée par l'art. 1^{er} de l'ordonnance législative du 14 nov. 1944 à tout locataire ne peut être exercée concurremment par le locataire et par une tierce personne, fût-elle parente ou alliée du locataire; qu'il s'agit d'une action personnelle qui puise sa source dans le contrat de location et qui n'appartient qu'à ceux qui peuvent s'en prévaloir; que Cyrille S..., beau-fils du locataire, est donc irrecevable en son intervention;

Par ces motifs, et par les motifs non contraires de l'ordonnance entreprise, déclare Cyrille S... irrecevable en son intervention et le condamne aux dépens de cette intervention; ...confirme l'ordonnance dont est appel en toutes ses dispositions, déboute S... de toutes ses demandes.

Du 29 mars 1946. - C. de Paris, 6^e ch. suppl. - MM. Dubrujeaud, pr. - Deraze, av. gén. - Rosenmark et Brissac, av.

NOTE. — (1) En ce sens que pour savoir si la gestion a été utile ou non, il faut se placer au moment même où ont été ac-